



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2006
Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le 21 NOV. 2006

ARRETE PREFECTORAL N°06.150N
portant agrément de la **SARL GIZZI DEMOLITION à BEUCAIRE**
pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage.

Agrément n° PR 30.00013.D

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83.038 N du 15 décembre 1983 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par la SARL Etablissements GIZZI à BEUCAIRE ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL GIZZI DEMOLITION le 4 septembre 2006 en vue d'effectuer la démolition des véhicules hors d'usage, dans son établissement de BEUCAIRE ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 14 novembre 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément, présentée le 4 septembre 2006, par la SARL GIZZI DEMOLITION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°83.038 N du 15 décembre 1983 susvisé, doivent être modifiées et complétées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- La **SARL GIZZI DEMOLITION** dont le siège social se trouve Z.I Domitia Sud - route de Fourques - 30300 BEAUCAIRE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à partir de son établissement de **BEAUCAIRE**, situé au lieu-dit Mézarde, lot n° 1, parcelle n°A.1543, d'une superficie de 7 704 m².

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- La **SARL GIZZI DEMOLITION** à **BEAUCAIRE** est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral n°83.038 N du 15 décembre 1983 est modifié et complété par les articles suivants :

3.1.- L'article 2.1.5 est complété par les dispositions suivantes :

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés, en attente de leur dépollution, à l'intérieur du hangar sur un sol étanche et à l'abri de la pluie.

3.2.- L'article 2.1.7 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.1.7. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois. La destruction des véhicules hors d'usage devra intervenir dans un délai de 6 mois. Aucun véhicule hors d'usage ne devra séjourner en dehors du site.

3.3.- L'article 7.2 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.2. L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

3.4.- L'article 9 est abrogé.

3.5.- Article 18. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.6.- Article 19. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, non dépollués, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.7.- Article 20. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300m³.

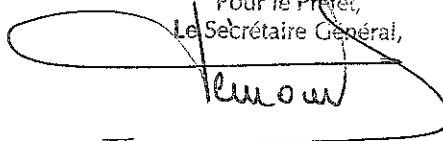
ARTICLE 4.- L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté est notifié à la SARL GIZZI DEMOLITION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale, diffusée dans le département. Cette dernière insertion sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 6.- Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.